

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 589

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« de la régulation médicale du service d’aide médicale urgente centre 15, lorsque celle-ci »

les mots :

« du service d’aide médicale urgente, lorsque celui-ci ».

II. – En conséquence, aux alinéas 8 et 10, substituer aux mots :

« de l’intérieur »

les mots :

« chargé de la sécurité civile ».

III. – En conséquence, après le mot :

« conditions »

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 11 :

« d’accès et d’usage, à titre gratuit, des véhicules des services d’incendie et de secours en opération aux infrastructures routières ou autoroutières, conformément à l’article L. 122-4-3 du code de la voirie routière ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.